



Délibération

Envoyé en préfecture le 14/11/2018

Reçu en préfecture le 14/11/2018

Affiché le



ID : 017-211704150-20181107-2018_148LICENCE-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 NOVEMBRE 2018

2018 - 148. RENOUELEMENT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Etaient présents : 28

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Bruno DRAPRON, Mélissa TROUVE, Christian BERTHELOT, Danièle COMBY, Jean ENGELKING, Christian SCHMITT, Caroline AUDOUIN, Philippe CREACHCADEC, Jacques LOUBIERE, Marylise MOREAU, Aziz BACHOUR, Erol URAL, Brigitte BERTRAND, François EHLINGER, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 7

Philippe CALLAUD à Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Claire CHATELAIS à Caroline AUDOUIN, Dominique DEREN à Marcel GINOUX, Brigitte FAVREAU à Laurence HENRY, Nicolas GAZEAU à Jean-Pierre ROUDIER, Josette GROLEAU à Serge MAUPOUET, Annie TENDRON à Philippe CREACHCADEC.

Secrétaire de séance : Madame Mélissa TROUVE

Date de la convocation : 31 octobre 2018.

Date d'affichage : 4 NOV. 2018

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 7122-1 et suivants,

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 qui stipule que les entreprises de spectacles du droit public doivent être titulaires d'une autorisation d'exercer la profession et détenir une licence d'entrepreneur de spectacles,

Considérant que le spectacle vivant est défini par la présence physique d'au moins un artiste percevant une rémunération lors de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit,

Considérant que le spectacle vivant comprend les activités suivantes : théâtre, danse, variétés, cirque, arts de la rue, festivals, spectacles de cabarets et bars, bals, parcs de loisirs et d'attraction....

Considérant que la Ville de Saintes rentre dans le cadre des obligations liées à la détention de la licence d'entrepreneur car :



- ✓ Elle est propriétaire de lieux dans lesquels des spectacles sont régulièrement organisés (par elle-même ou par des structures extérieures) : salle de spectacle Mendès France, Théâtre Geoffroy Martel, Chapelle Chavagne (licence 1),
- ✓ Elle produit plus de 6 représentations dans l'année (licence 2 pour l'emploi direct d'artistes et techniciens du spectacle et licence 3 pour l'achat de spectacles auprès de producteurs),

Considérant que les licences d'entrepreneur de spectacles n° 1-1089193 (Théâtre Geoffroy Martel), 1-1089195 (salle Chavagne), 1-1089194 (Hall Mendès France), 2-1089196 et 3-1089197 utilisées par la Ville de Saintes dans le cadre de sa politique événementielle et culturelle, valables trois ans, viennent à expiration en décembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de faire une demande de licences auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour les renouveler,

Considérant que ces licences sont personnelles et incessibles et qu'elles sont accordées à la personne physique désignée par l'autorité compétente,

Après consultation de la Commission « Dynamiser » du jeudi 25 octobre 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De préciser que cette demande de licence sera déposée au nom de Monsieur Jean-Philippe MACHON en sa qualité de Maire de la Ville de Saintes,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou à son représentant à déposer la demande de renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3 auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Nouvelle Aquitaine et à signer tous les documents s'y afférant.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 35

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.